



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 116584

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'annulation par le Conseil d'État du décret n° 2005-306 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. En effet, le Conseil d'État a annulé pour vice de forme plusieurs dispositions fondamentales du décret n° 2005-306 du 31 avril 2005 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. Ce texte a été pris en application de l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition des directives communautaires 2000/34 et 2002/15 relatives à la durée du temps de travail. Les dispositions annulées ont été prises afin de redonner aux entreprises une meilleure compétitivité face à leurs concurrentes européennes. Or la décision du Conseil d'État, compte tenu de son effet rétroactif, place malgré elles les entreprises de transport routier de marchandises en situation d'infraction et contribue à la détérioration du climat social de la branche : destruction irréversible d'un certain nombre d'emplois, accélération à court terme des dépôts de bilan, diminution du pouvoir d'achat des salariés... Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de sécuriser les entreprises quant aux effets rétroactifs de l'annulation du décret.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a annulé le 18 octobre, sans se prononcer au fond, certaines des dispositions du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. Comme le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'y était engagé, le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 a été publié au Journal officiel de la République française du 5 janvier 2007. Il rétablit les dispositions du décret annulé, en les rendant compatibles avec les plus récentes évolutions du droit communautaire. Il s'agit d'un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres. L'amendement parlementaire qui se proposait de valider pour la période correspondant à l'application du décret annulé, les décomptes de repos compensateur et d'heures supplémentaires, a été déclaré inconstitutionnel par la décision n° 2006-545 du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2006. Enfin, soucieux de la qualité du climat social de la branche et de la nécessité de garantir l'attractivité de l'emploi dans le secteur, le Gouvernement, saisi de demandes en ce sens de plusieurs syndicats, veille à ce que la procédure d'extension de l'accord de salaires du 7 décembre 2006 aboutisse dans les meilleurs délais. Cet accord est d'ores et déjà applicable aux salariés des entreprises adhérentes de l'organisation TLF, signataire.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116584

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 751

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2524